



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 023 spécial publié le 30 mars 2016

Sommaire affiché du 30 mars 2016 au 29 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DSDEN

- Arrêté 2016-DSDEN-SG-n°15 du 23 mars 2016 nomination des membres du CHSCTD portant modification de l'arrêté n°23 du 5 octobre 2016

UT DIRECCTE

- Arrêté DIRECCTE UD 91 N°2016/SAP/017 du 10 mars 2016 relatif à l'agrément n° 2016/SAP/ 814287686 délivré à l'association ADMR DE LA PAPETERIE sise au 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS

- Arrêté DIRECCTE UD 91 N°2016/SAP/018 du 10 mars 2016 relatif à l'agrément n°2016/SAP/817655293 délivré à la Sarl DOMPERSOW « AGE D'OR SERVICES » sise au 80 Avenue du Général de Gaulle (5^{ème} étage – Immeuble Olympie) 91170 VIRY CHATILLON

- Arrêté DIRECCTE UD 91 N°2016/020 du 25 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2015/057 attribuant à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est sis 2 Rue du Clos des Abbesses (bât C) 91330 YERRES le numéro d'agrément 2015/SAP/524432887

- Arrêté DIRECCTE UD 91 N°2016/021 du 25 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2014/081 attribuant à la Sarl ELLUARD SERVICES « réseau APEF » dont le siège social est sise 39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY le n° d'agrément 2014/SAP/513636993

- Récépissé de déclaration 2016/SAP/513636993 du 25 mars 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl ELLUARD SERVICES « réseau APEF » sise au 39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY

- Récépissé de déclaration 2016/SAP/524432887 du 25 mars 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » sise au 2 Rue du Clos des Abbesses (bât C) 91330 YERRES

- Récépissé de déclaration 2016/SAP/814287686 du 10 mars 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'association ADMR DE LA PAPETERIE sise au 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS

- Récépissé de déclaration 2016/SAP/817655293 du 10 mars 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl DOMPERSOW « AGE D'OR SERVICES » sise au 80 Avenue du Général de Gaulle (5^{ème} étage – Immeuble Olympie) 91170 VIRY CHATILLON

- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/022 du 29 mars 2016 autorisant l'Association Syndicale Libre du DOMAINE CHÂTEAU située 14 Domaine du Château 91380 CHILLY-MAZARIN à déroger à la règle du repos dominical

DCSIPC

- Arrêté n°2016-PREF-DCSIPC/BPS 309 du 30 mars 2016 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°56/16/SPE/BTPA/MOT 16-16 du 30 mars 2016 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée "Championnat de France de Side-Car Cross" les samedi 02 avril et dimanche 03 avril 2016 sur la commune de Saint-Chéron



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Évry, le 24 mars 2016

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2016- DSDEN - SG

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 23 du 5 octobre 2015 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE

N°2016 – DSDEN - SG n°15 du 23 mars 2016

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Johann GAUTIER, désigné par la FNEC-FO
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

Madame Kareen BOUSSIÈRE-BOULLE, désigné par la FSU

Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU

Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU

Monsieur Franck MOUGE, désigné par le SGEN-CFDT

Madame Johanna GASTON, désignée par la FNEC-FO

2 / 2

Madame Chrystelle LEVARDON, désignée par la FERC-CGT

Madame Florence THIREAU, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tarlet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Lionel TARLET

LE PREFET

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/ 017 du 10 mars 2016
relatif à l' agrément n° 2016/SAP/814287686
délivré à l'association ADMR DE LA PAPETERIE
11, Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la **demande d'agrément en date du 15 décembre 2015** de l'association ADMR DE LA PAPETERIE dont le siège social est sis 11, Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en dates des 31/12/2015 et 22/02/2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association **ADMR DE LA PAPETERIE**, dont le siège social est situé **11, Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS**, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 10 mars 2016** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2016/SAP/814287686**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire - mandataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

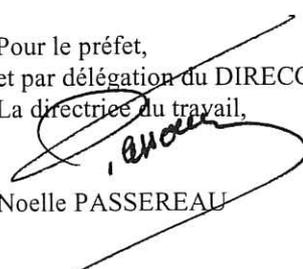
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/ 018 du 10 mars 2016

relatif à l' agrément n° 2016/SAP/817655293

délivré à la Sarl DOMPERSOW

« AGE D'OR SERVICES »

80, Avenue du Général de Gaulle

5^{ème} étage - Immeuble OLYMPIE

91170 VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la **demande d'agrément en date du 28 décembre 2015** de la Sarl DOMPERSOW « AGE D'OR SERVICES » dont le siège social est sis 80, Avenue du Général de Gaulle - 5^{ème} étage - Immeuble OLYMPIE 91170 VIRY CHATILLON ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 22 février 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl DOMPERSOW « AGE D'OR SERVICES », dont le siège social est situé **80, Avenue du Général de Gaulle - 5^{ème} étage - Immeuble OLYMPIE - 91170 VIRY CHATILLON**, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 10 mars 2016** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2016/SAP/817655293**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

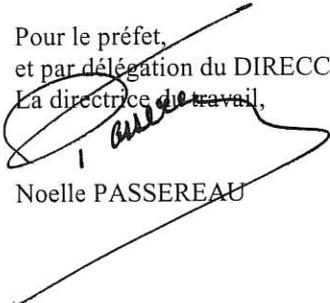
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/020 du 25 mars 2016
portant modification de l'arrêté n°2015/057
attribuant à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE »
dont le siège social est sis 2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES
le n° d'agrément 2015/SAP/524432887

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n°2015/057 du 1^{er} septembre 2015 portant agrément à la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est sis 2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES ;

VU la demande d'extension d'agrément aux départements de la Seine et Marne et du Val de Marne formulée le 28 décembre 2015 par la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » ;

VU la consultation des Présidents des Conseils Départementaux de la Seine et Marne et du Val de Marne en date du 29 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015/057 du 1^{er} septembre 2015 agréant la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE » pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2015, est modifié comme suit :

La Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE », dont le siège social est situé 2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES, est agréée en mode prestataire, pour les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val de Marne à compter du 25 mars 2016 jusqu'au 4 octobre 2020 pour les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° SAP/524432887.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n°2015/057 du 1^{er} septembre 2015 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,

Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur.
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2016/021 du 25 mars 2016
portant modification de l'arrêté n°2014/081
attribuant à la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF)
dont le siège social est sis 39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY
le n° d'agrément 2014/SAP/513636993

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n°2014/081 du 14 août 2014 portant agrément à la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) dont le siège social est sis 39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY ;

VU la demande d'extension d'agrément aux départements de la Seine et Marne, des Yvelynes, des Hauts de Seine et du Val de Marne formulée le 30 décembre 2015 par la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) ;

VU la consultation des Présidents des Conseils Départementaux de la Seine et Marne, des Yvelynes, des Hauts de Seine et du Val de Marne en date du 20 janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014/081 du 14 août 2014 agréant la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 2014, est modifié comme suit :

La Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF), dont le siège social est situé 39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY, est agréée en mode prestataire, pour les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Yvelynes, des Hauts de Seine et du Val de Marne à compter du 25 mars 2016 jusqu'au 1er octobre 2019 pour les prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Aide/Accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° **SAP/513636993**.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n°2014/081 du 14 août 2014 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

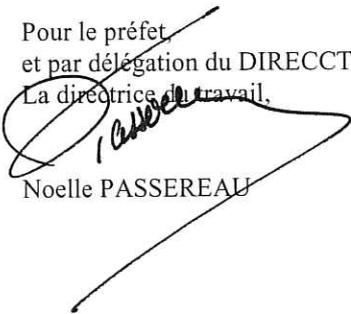
ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Récépissé de déclaration 2016/SAP/513636993
d'un organisme de services à la personne
Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF)
39/41 Rue Paul Claudel
91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le **30 décembre 2015** par la **Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF)** dont le siège social est situé 39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY **pour intervenir sur les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Yvelines, des Hauts de Seine et du Val de Marne.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **25 mars 2016** au nom de la **Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF)** dont le siège social est situé **39/41 Rue Paul Claudel 91000 EVRY** sous le n° **2016/SAP/ 513636993**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
 - assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
 - accompagnement des enfants dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,
 - aide/accompagnement familles fragilisées.
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

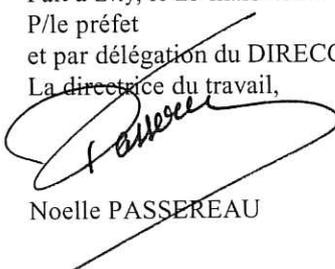
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 25 mars 2016
P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU



LE PREFET

**Récépissé de déclaration 2016/SAP/524432887
d'un organisme de services à la personne
Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE »
2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C)
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France **le 28 décembre 2015** par **la Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE »** dont le siège social est situé **2 Rue du Clos des Abbesses (Bât C) 91330 YERRES pour intervenir sur les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val de Marne.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré **le 25 mars 2016** au nom de la **Sarl SENIOR SERVICES « SENIOR COMPAGNIE »** dont le siège social est situé **2 Rue du Clos des Abbesses 91330 YERRES** sous le n° **2016/SAP/524432887.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*.

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

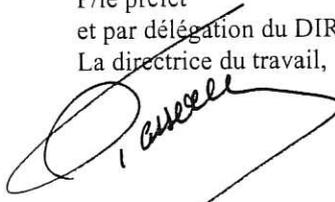
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 25 mars 2016
P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

LE PREFET

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/814287686
d'un organisme de services à la personne

Association ADMR DE LA PAPETERIE
11, Place du Général de Gaulle
91470 LIMOURS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le **15 décembre 2015** par l'**association ADMR DE LA PAPETERIE** dont le siège social est situé 11, Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 10 mars 2016, avec effet au **10 mars 2016** au nom de l'**association ADMR DE LA PAPETERIE** dont le siège social est situé au **11, Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS** sous le n° **2016/SAP/814287686**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- télé-assistance et visio-assistance.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,
- aide/accompagnement familles fragilisées.

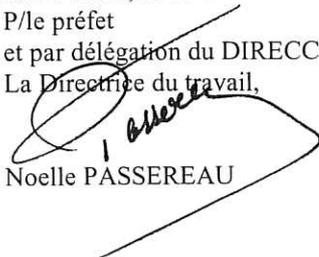
* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mars 2016
P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU

LE PREFET

**Récépissé de déclaration 2016/SAP/817655293
d'un organisme de services à la personne
Sarl DOMPERSOW
« AGE D'OR SERVICES »
80, Avenue du Général de Gaulle
5^{ème} étage – Immeuble OLYMPIE
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France **le 28 décembre 2015** par la **Sarl DOMPERSOW « AGE D'OR SERVICES »** dont le siège social est situé 80, avenue du Général de Gaulle - 5^{ème} étage Immeuble OLYMPIE – 91170 VIRY CHATILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 10 mars 2016, avec effet au **10 mars 2016** au nom de la **Sarl DOMPERSOW « AGE D'OR SERVICES »** dont le siège social est situé **80, Avenue du Général de Gaulle – 5^{ème} étage – Immeuble OLYMPIE – 91170 VIRY CHATILLON** sous le n° **2016/SAP/817655293**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Coordination et mise en relation.

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,
- aide/accompagnement familles fragilisées.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

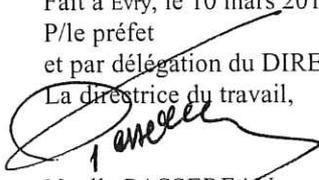
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 mars 2016
P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T N° 2016/PREF/SCT/16/022 du 29 mars 2016

Autorisant l'Association Syndicale Libre du DOMAINE DU CHÂTEAU située 14 Domaine du Château 91380 CHILLY-MAZARIN à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association Syndicale Libre du DOMAINE DU CHÂTEAU, déposée le 28 janvier 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 23 février 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération Communauté PARIS-SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 23 février 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Communauté PARIS-SACLAY, consulté le 23 février 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Syndicale Libre du DOMAINE DU CHÂTEAU a pour objet d'employer trois salariés le dimanche,

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Libre du DOMAINE DU CHÂTEAU, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site et la surveillance des centrales d'alarmes,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées par roulement,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association Syndicale Libre du DOMAINE DU CHÂTEAU située 14 Domaine du Château 91380 CHILLY-MAZARIN est autorisée à employer **trois salariés volontaires** le dimanche jusqu'au **31 juillet 2017**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Communauté PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité
Section Polices Générales et Spéciales

ARRETE

N° 2016- PREF- DCSIPC/BPS 309 du 30 mars 2016

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 et R.613-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 modifié, pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 modifié, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-2015-001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-078-2113-03-02-20140106272 délivré par le CNAPS le 3 mars 2014 et l'autorisation d'exercer n°AUT-093-2113-03-02-20140370568 du 3 mars 2014 autorisant la société Multi Conseils Sécurité (RCS BOBIGNY 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 mars 2016 par la Société Multi Conseils Sécurité pour exercer des activités de palpations à l'occasion de la rencontre de football féminin Juvisy-sur-Orge/Lyon, qui se déroulera au stade Robert Bobin de Bondoufle le 3 avril 2016 à 15 heures.

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La société MULTI CONSEILS SECURITE (SIRET 43407993500012) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du stade Robert Bobin de Bondoufle de 14 h 00 à 15 h 30 à l'occasion de la rencontre de football féminin JUVISY-SUR-ORGE/LYON, qui se déroulera au stade Robert Bobin de Bondoufle le 4 avril 2016.

ARTICLE 2 : les 12 agents désignés ci-dessous sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Les agents suivants sont autorisés à exercer des missions de palpations :

Mesdames GODIN Dorothée et OUARIAH Nabila,

Messieurs GLAZ Christian, DELVALLEZ Bruno, EL-GUITTI Aboubaker, GUERREIRO Alfredo, KAZMIERCZAK Kévin, MARCULESCU Alexandru, MEYAPIN Elie, PROKOPOVIC Goran, SAKHO Bakary, SOUPIZON Richard.

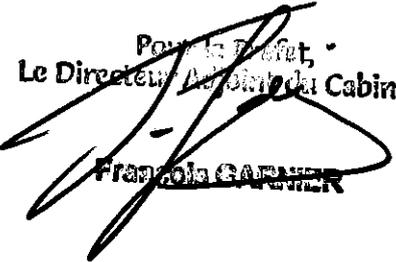
ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

.../...

ARTICLE 4 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 5 : les agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MULTI CONSEILS SECURITE située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

N° *56* /16/SPE/BTPA/MOT 16-16 du 30 MAR. 2016
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE-CAR CROSS »
les samedi 02 avril 2016 et dimanche 03 avril 2016
sur la commune de Saint-Chéron

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-14 et R 414-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Étampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-034 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes,

VU la demande formulée le 22 janvier 2016 par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club de Saint-Chéron – 15 route d'Etampes – 91530 SAINT-CHÉRON, à l'effet d'être autorisé à organiser les 02 et 03 avril 2016 une épreuve de moto-cross intitulée « **Championnat de France de Side-Car Cross** » sur un circuit non homologué situé sur la commune de SAINT-CHÉRON,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 25 mars 2016 (annexe 1),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Moto-Club de Saint-Chéron, représenté par son président M. Gilles PRONO, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « **Championnat de France de Side-Car Cross** » sur un circuit aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

Pour assurer la sécurité publique, l'organisateur doit prévoir un filtrage visuel des piétons à la sortie des parkings durant le week-end.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Moto-club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Sous-Préfet d'Etampes



Zohair BOUAOUICHE

Annexe 1 à l'arrêté
 N° 561/16/SP/ESTP/AL/NOT 16-16
 du 30 mars 2016



Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 25 mars 2016
 Championnat de France de Side-Car Cross Les samedi 02 et dimanche 03 avril 2016 À Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etrampes	M. Zoheir BOUAOUICHE		01 69 92 99 98	avis favorable.
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Adj.-chef Paul DUMAZERT		01 64 90 06 62	Fausse ses résine d'accès à l'itinéraire des secours.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	M. Bernard BRONCHART ou Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 38	avis favorable
Forces de l'ordre	Adj.-Chef Christian ROMEYER		01 64 94 63 94	avis favorable

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	UTD/NO		06 73 49 16 4 7	Road de St Julien en la Rivière au Val de l'Essonne
Mairie de Saint-Chéron	M. Jean-Pierre DELAUNAY		01 69 14 13 00	Avis Favorable
Fédération Française de Motocycliste	M. Fabrice TILLIER Secrétaire Général		01 64 90 48 45 06 86 49 21 99	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	David M. Guillemet LABRET PANAOU		01 60 76 34 22	Avis Favorable

Décision :

Avis Favorable de la COSR

Sur le Plan de : **FFM** pour un Foltoyage visuel des pistes à la sortie des parkings durant le week-end

Plan Circuit de la Petite Beauce 2016



Zones en **Rouges** : "Interdit au public"
 Zones en **Bleues** : "Accès au public"
 Zones en **Jaune** : "Panneauteurs"

Parking
 Quad GO
 Ligue
 Essonne Motos
 Saint-Chéron

Parking
 Quad GO
 Ligue
 Essonne Motos
 Saint-Chéron

Parking
 Quad GO
 Ligue
 Essonne Motos
 Saint-Chéron

Nettoyage
 Motos

Parking
 Handicapes

WC

Parking
 Coureurs
 CF

Centre
 Technique

Paddock
 Roadage

Parc
 Fermé

PC Courses
 Tr.

Bar du
 Bois

Entrée
 Circuit

Antenne
 GSM

Chateau
 d'eau

MOTO CLUB
 SAINT-CHERON
 1956 - 2016
 60 Ans